

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 12 (1920)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Commission syndicale suisse

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## „La Lutte syndicale“

Notre espoir s'est réalisé; la plupart des fédérations suisses — les cheminots à part — ont souscrit au projet de créer un organe unique pour les syndiqués de langue française. «La Lutte syndicale» sera le titre du nouveau journal qui devient l'organe officiel des douze fédérations suivantes:

Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers.  
Fédération des ouvriers des communes et d'Etat.  
Fédération des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation.

Fédération des ouvriers du bâtiment.

Fédération des ouvriers sur bois.

Fédération des ouvriers charpentiers.

Fédération des ouvriers peintres et plâtriers.

Fédération des ouvriers de la pierre.

Fédération des ouvriers du cuir.

Fédération des ouvriers du papier et auxiliaires des arts graphiques.

Fédération des ouvriers relieurs.

Fédération des ouvriers de l'industrie du vêtement et parties similaires.

Le contrat de fusion prévoit une commission du journal composée d'un représentant par fédération et présidée par le délégué de l'Union syndicale suisse. Le camarade *Charles Schürch*, secrétaire romand de l'Union syndicale suisse, assumera cette présidence.

Les fédérations furent unanimes à confier la rédaction du nouveau journal au conseiller national *Achille GrosPierre*, secrétaire central des métallurgistes et horlogers, le rédacteur actuel du *Métallurgiste*, journal qui disparaît ainsi pour faire place au nouveau venu.

Nous sommes heureux de ce résultat qui contribuera puissamment à renforcer l'unité syndicale.

Au nouveau combattant pour la cause ouvrière vont tous nos vœux de prospérité.



## Commission syndicale suisse

### Séance du 28 octobre 1919 à Olten

Sont présents 18 fédérations avec 27 délégués, 4 unions ouvrières, un délégué du secrétariat ouvrier suisse et 3 délégués du secrétariat de l'Union syndicale suisse.

*Communications du secrétariat.* Un prêt sollicité par une fédération lui a été remis par une autre moyennant caution des fédérations affiliées.

*Brodeurs à la main.* Un prêt à courte durée, demandé dans le but d'établir un comptoir, est avancé par une fédération.

*Secrétariat de l'Oberland zurichois.* Une demande de subvention avait été écartée par le comité de l'Union syndicale ensuite des rapports parvenus de plusieurs fédérations concernant l'activité syndicale du dit secrétariat. Le comité du secrétariat annonçant l'envoi d'une deuxième requête, il est décidé de l'attendre.

*Grève générale et coopérative.* Une conférence des représentants de fédérations possédant des membres occupés dans les coopératives discuta longuement la question précitée en y ajoutant celle des grèves de solidarité. La question fut résumée en quelques points qui seront soumis à l'appréciation de la commission syndicale dans une prochaine séance.

*Retour des mobilisés étrangers.* Le comité des syndicats d'Allemagne se plaint de procédés de certaines communes suisses contre les ouvriers allemands habitant

notre pays avant la guerre. Le bien-fondé de ces plaintes engagea le secrétariat de l'U.S. à faire des démarches auprès des autorités communales visées.

*Semaine de 48 heures dans les arts et métiers.* Sont proposés dans la commission: Pour le bâtiment: Pelizzoni; ouvriers sur bois: Reichmann; commerce, transports et alimentation: Willhelm; industrie du vêtement: Schurter; cuir: Zinner; arts graphiques: Hochstrasser; industrie métallurgiste: Hirsbrunner; industrie à domicile: Eugster. Du comité de l'Union syndicale, Dürr et Schürch. L'organe des chrétiens-sociaux revendique deux représentants tandis que nous leur en concédons un. Nous avons l'intention de rester à ce chiffre qui correspond à leur effectif. Il a été décidé d'envoyer au Conseil fédéral un projet basé sur la loi fédérale sur les fabriques et l'avant-projet du secrétariat ouvrier suisse, établi en 1914.

*Organisation du personnel technique et de bureaux.* Une demande des métallurgistes de la section de Winterthur, tendant à englober les dits employés dans la F.O.M.H., a engagé le comité de cette fédération à soumettre le cas à l'Union syndicale, estimant qu'il s'agit d'une question de principe à trancher sur la délimitation syndicale. La commission décida, d'accord avec la fédération du commerce, des transports et de l'alimentation qui, jusqu'ici, groupait les employés de bureaux, à former une fédération des employés de banques et de bureaux.

### Séance du 30 décembre 1919

Tenue également à Olten, jamais séance ne fut plus revêtue. 19 fédérations, représentées par 44 délégués. Les typographes, chauffeurs et machinistes, le personnel des trains, les chapeliers et les techniciens-dentistes étaient absents. Dix unions ouvrières avaient envoyé onze délégués, le comité de l'Union syndicale trois membres. Parmi les invités, le secrétariat du Parti socialiste et le secrétariat ouvrier suisse chacun un délégué. Au total 60 délégués.

La discussion de la requête des unions ouvrières tendant à la création d'une fédération des dites unions prit toute la journée. Elle se termina par le vote de la résolution suivante qui fut acceptée par les délégués des fédérations, par 31 voix contre 11. Quant aux délégués des unions ouvrières locales, 5 votèrent pour et 6 contre.

### Résolution

1.

La Commission syndicale déclare en confirmant sa résolution du 11 septembre 1919, concernant le déclenchement d'actions en masses par les unions ouvrières locales, que les efforts tendant à créer à côté de l'Union syndicale une Fédération des unions ouvrières sont incompatibles avec les intérêts des fédérations centrales ainsi qu'avec les intérêts économiques et politiques des ouvriers.

2.

Le champ d'activité et les compétences des fédérations et des unions ouvrières (cartels syndicaux) sont définis dans les statuts de l'Union syndicale suisse de telle sorte qu'un travail en commun est assuré sans frottement pour la meilleure défense possible des intérêts ouvriers, ce qui est reconnu par le plus grand nombre des unions ouvrières.

3.

Le but et les tâches des fédérations syndicales sont définis dans leurs statuts fédératifs.

Pour autant que des intérêts communs aux fédérations et à leurs membres sont en cause, la Commission syndicale, respectivement le Congrès syndical sont

les organes compétents qui, à teneur de l'art. 3 des statuts de l'Union syndicale suisse, peuvent prendre des mesures en rapport avec la situation momentanée, éventuellement d'accord avec les instances du Parti.

## 4.

Le pouvoir de modifier les conditions de représentation des unions ouvrières locales à la Commission syndicale et au Congrès syndical, dans le but de rendre possible une meilleure collaboration, ne peut appartenir qu'au congrès syndical. La Commission syndicale charge le comité de l'Union syndicale à faire des propositions y relatives au Congrès syndical de 1920.

## 5.

Une nouvelle réglementation des compétences entre fédérations syndicales et les unions ouvrières (cartels syndicaux) ne peut se faire que dans le cadre d'une complète autonomie et liberté d'action des fédérations syndicales et d'une réglementation des unions ouvrières (cartels syndicaux). Seul le Congrès syndical est compétent pour cette réglementation.

## 6.

La Commission syndicale n'est pas en mesure de déléguer à un congrès ouvrier les droits et compétences des fédérations syndicales ou de l'Union syndicale, car un congrès ouvrier n'est pas en état de prendre sur lui les devoirs et les charges des fédérations syndicales, et la structure des organisations syndicales, qui a été éprouvée dans sa forme actuelle, ne le permet pas. La Commission syndicale est persuadée qu'au congrès ouvrier ou une organisation analogue, dont la base reposerait sur les unions ouvrières (cartels syndicaux), ne serait pas en mesure de réaliser les tâches qui lui sont supposées.

## 7.

Les unions ouvrières (cartels syndicaux) qui adhèrent à une fédération des unions ouvrières renoncent de ce fait à tous leurs droits dans l'Union syndicale. Les articles 6, 7 et 8 des statuts de l'Union syndicale suisse et les dispositions concernant les unions syndicales locales et les subdivisions syndicales des unions ouvrières locales ne leur sont plus applicables.

La conférence exige du prochain congrès syndical suisse une représentation conforme des unions ouvrières dans la commission syndicale; elle estime, en outre, qu'une nouvelle réglementation des compétences entre les unions et les fédérations centrales est absolument nécessaire.

Après que la liaison créée au II<sup>me</sup> congrès ouvrier de Berne entre le parti et l'Union syndicale, avec un comité d'action central et étendu en tête, a prouvé son incapacité d'action, on doit simultanément s'adresser aux instances centrales du Parti et de l'Union syndicale pour pouvoir créer au prochain congrès ouvrier une organisation bien unie et forte de la classe ouvrière suisse sur la base des unions ouvrières locales; on devra, en outre, fixer à ce congrès les lignes de direction pour la lutte en faveur des nouvelles revendications du mouvement ouvrier résultant de la situation actuelle (socialisation, conseils ouvriers ou d'établissement, etc.).

Pour la direction des affaires, la conférence nomme une commission provisoire de neuf membres avec Bâle comme Vorort.

Finalement, les unions ouvrières représentées à cette conférence maintiennent pour elles le droit de convoquer aussi à l'avenir des conférences semblables.

Cette résolution est vraiment un monstre de contradictions. On veut gracieusement maintenir les fédérations centrales, mais on désire créer une Fédéra-

tion des unions pour diriger les actions directes conduisant au but final. Il ne resterait aux syndicats que le rôle de la Croix rouge: enterrer les morts et soigner les blessés après la bataille. Elle exige, en outre, malgré la constatation que la forme d'organisation actuelle ne vaut plus rien, une représentation à la Commission syndicale et au Congrès syndical.

Cela donnerait ainsi la possibilité à d'aucuns de s'immiscer dans les affaires syndicales, bien qu'ils n'adhèrent à aucun syndicat. La nouvelle réglementation des compétences des unions et des fédérations ne rencontrerait alors plus de grandes difficultés; la ruine de l'Union syndicale ne serait qu'une question de temps. On demande encore de l'Union syndicale qu'elle se suicide elle-même en donnant son assentiment à la convocation d'un congrès ouvrier qui introduirait glorieusement une puissante organisation sur la base des unions locales.

Après tout ce que nous avons vu et entendu jusqu'ici, la tâche principale de cette fédération serait d'essayer journalièrement une nouvelle tactique de lutte sous la devise: «Tout ou rien!» Les conséquences de tels procédés conduiraient à la débâcle du mouvement ouvrier et au triomphe de la réaction.

Jamais résolution ne fut plus confuse que celle arrêtée à la conférence des unions ouvrières du 7 décembre. Mais nous avons confiance dans le robuste bon sens des ouvriers syndiqués; ils ne suivront pas les unions sur ce terrain et ne confieront pas leurs intérêts à une politique d'aventures.



## La Conférence internationale des Services Publics

Les travailleurs des services publics ont tenu, à Amsterdam, du 20 au 22 octobre, leur première conférence depuis la guerre.

456,000 ouvriers et employés des services publics étaient représentés: 100,000 Anglais, 20,000 Danois, 25,000 Français, 250,000 Allemands, 27,900 Hollandais (répartis en trois organisations: ouvriers des services publics, employés, et ouvriers de l'Etat), 12,800 Belges (en y comprenant 1500 employés communaux de l'agglomération bruxelloise), 14,400 Suédois et 6300 Norvégiens.

Les Suisses s'étaient fait excuser et les Tchéco-Slovaques n'avaient pas répondu.

Comme à la conférence du bâtiment, les délégations française et belge ont agi d'accord sur toutes les questions. Sur leur proposition, le bureau de la conférence a été composé exclusivement de Hollandais et la présidence en a été confiée au président de l'organisation hollandaise, le citoyen Van Hinte.

A l'occasion de la discussion du rapport du secrétaire international Mohs, la délégation belge a demandé ce que le secrétariat avait fait pour protester contre la déportation des ouvriers belges et français pendant la guerre et pour s'y opposer. Mohs s'étant retranché derrière la Commission générale des syndicats allemands, elle a fait observer qu'il s'agissait de la responsabilité du secrétariat international et non de la Centrale allemande.

La délégation française a rappelé qu'à la conférence de Zurich, en 1913, les motions contre le chauvinisme et la guerre, présentées par les Belges et les Français, avaient été écartées dédaigneusement. Le désaveu de la déclaration Sassenbach à la conférence syndicale d'Amsterdam ne permet pas de faire confiance aux Allemands. La collaboration à l'Internationale des services publics n'est possible que si son siège est transféré à Amsterdam et si, au lieu d'être un simple cen-